## Parlement européen

2014-2019



7.9.2015

## **DÉCLARATION ÉCRITE**

présentée au titre de l'article 136 du règlement

sur l'instauration de limites maximales en matière de substances inébriantes pour les conducteurs de véhicules motorisés

Patricija Šulin (PPE), Dubravka Šuica (PPE), Siegfried Mureşan (PPE), Kinga Gál (PPE), Nicola Caputo (S&D), Wim van de Camp (PPE), Esther de Lange (PPE), Tomáš Zdechovský (PPE), Nuno Melo (PPE), Claudia Tapardel (S&D), Fabio Massimo Castaldo (EFDD), Petri Sarvamaa (PPE), Eduard Kukan (PPE), Csaba Sógor (PPE)

Échéance: 7.12.2015

DC\1070888FR.doc PE567.449v01-00

FR FR

## 0040/2015

Déclaration écrite, au titre de l'article 136 du règlement du Parlement européen, sur l'instauration de limites maximales en matière de substances inébriantes pour les conducteurs de véhicules motorisés<sup>1</sup>

- 1. La conduite sous l'influence de substances inébriantes autres que l'alcool est un problème de plus en plus préoccupant en matière de sécurité routière. Si les États membres ont fixé, dans leur législation nationale, des limites d'alcoolémie pour les conducteurs de véhicules motorisés, il n'en va pas de même pour les autres substances inébriantes, malgré l'adoption en 2013 par le Conseil d'une résolution relative à la lutte contre la consommation de substances psychoactives associée aux accidents de la route (résolution du Conseil du 27 novembre 2003 relative à la lutte contre la consommation de substances psychoactives associée aux accidents de la route (2004/C 97/01)).
- 2. La Commission et le Conseil sont donc invités à encourager les États membres à introduire des limites maximales en matière de substances inébriantes pour les conducteurs de véhicules motorisés dans leur législation nationale, à s'assurer que les recommandations de 2003 sur l'influence des substances psychoactives sur la conduite sont toujours conformes aux connaissances scientifiques les plus récentes et, le cas échéant, à mettre à jour ces recommandations.
- 3. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

-

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Conformément à l'article 136, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.